

Commune de SOTTEVAST (Manche)



ARRETE

Règlementant à titre permanente le régime de priorité
 Au carrefour du Chemin de la Valaiserie avec le chemin de la Gafferie

Le Maire de SOTTEVAST,

- VU** la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU,** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-1 et suivants
- VU** le code de la route
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Considérant qu'afin de prévenir les accidents de la circulation sur le chemin de la Valaiserie au niveau du chemin de la Gafferie et ainsi assurer la sécurité des usagers, la circulation doit être réglementée à titre permanent,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Au carrefour du chemin de la Valaiserie et du chemin de la Gafferie**, (*reliant le chemin de la Valaiserie au chemin de la Fontenelle*), la circulation est réglementée comme suit :

- Les usagers circulant dans les deux sens, sur le chemin de la Valaiserie devront marquer un temps d'arrêt – STOP- et céder la priorité aux véhicules circulant sur le chemin de la Gafferie considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par la commune

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur la commune de SOTTEVAST

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune et Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de La Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sottevast, le 11 avril 2022

Le Maire,
 Jean-Pierre TOLLEMER

